



Boîtes de nuit à Paris ne respectant pas l'interdiction de fumer : Que faire ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 10 janvier 2018

Bonjour,

Les personnes respectent de moins en moins l'interdiction de fumer en boîte de nuit.. De plus en plus d'établissements de nuit ne respectent pas l'interdiction de fumer, que faut-il faire ? Éviter les lieux ?

Ou-bien pouvons-nous dénoncer ces lieux afin qu'un contrôle ait lieu et que mes vêtements ne sentent pas le tabac alors que j'étais juste sur la piste de danse ? Appeler la police ?

Ceci est notamment le cas au XXXX à Paris le samedi soir entre 1h et 6h& Du fait du tabagisme, je suis obligé de ne plus sortir dans ces lieux&

Le xxxxx est composé de deux salles, et la deuxième salle est utilisée comme fumoir et il manque une porte pour séparer cette salle de la piste. Il y a juste un léger couloir& Est-ce autorisé ? Car cela est le cas dans d'autres lieux de nuit à Paris& Et souvent quand il y a des after au xxxxx de 6h à 12h le dimanche matin, cela fume sur la piste et même le DJ et le personnel ...

Merci par avance pour votre retour,

Réponse :

Si vous voulez qu'une action soit menée de manière concrète pour faire cesser cette infraction à la loi Evin, vous devez déposer [une plainte](#) au commissariat ou à la gendarmerie dont dépend l'établissement avec copie au [procureur de la République](#) si votre plainte est refusée au profit d'une [main-courante](#), ce qui arrive très souvent.

Il est tout aussi nécessaire de suggérer à tous ceux qui sont victimes de ces incivilités d'en faire autant.

La mise en place de fumeurs est très normée et demande à ce que les établissements qui décident d'en créer répondent à des obligations précises [\[1\]](#)

DNF peut, à l'aide de plusieurs [témoignages officiels](#), effectuer ces démarches en votre nom, ce qui est assez simple, ou à votre place, ce qui implique une procédure plus complexe et plus longue.

[L'adhésion](#) en grand nombre à l'association est le moyen le plus sûr de voir disparaître ces contournements de la loi.

[\[1\]](#) ARTICLE R.3512-4 : Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3512-3 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en

Boîtes de nuit à Paris ne respectant pas l'interdiction de fumer : Que faire ?

l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure. Ces emplacements doivent :

1. Etre équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
2. Etre dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
3. Ne pas constituer un lieu de passage ;
4. Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

ARTICLE R.3512-5 : L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1° de l'article R. 3512-4. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

ARTICLE R.3512-6 : Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en Suvre sont soumis à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail. Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en Suvre sont soumis à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique. Les consultations mentionnées aux alinéas précédents sont renouvelées tous les deux ans.

ARTICLE R.3512-7 : Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3512-2, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé. Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3512-3.